

EQUIPEMENTS DE TRAVAIL - APPAREILS DE LEVAGE – CONTROLE PERIODIQUE DANS LE CADRE D'UN ABONNEMENT OU D'UN CONTROLE UNIQUE

1. CONTENU DE LA MISSION

Les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC

1. Soit dans le cadre de l'abonnement souscrit par le client dans les conditions particulières de la convention. La périodicité réglementaire est définie par les Prescriptions de l'Inspection du Travail et des Mines.
2. Soit le client n'ayant pas souhaité souscrire un abonnement, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC, sauf nouvelle commande donnant lieu à l'établissement d'une nouvelle convention ou d'un avenant à la présente convention.

1.1 Cas général

L'intervention de SOCOTEC a pour objet la réalisation des contrôles périodiques prévus dans les prescriptions ITM de sécurité type mentionnées dans l'autorisation d'exploitation délivrée par le ministre du travail dans le cadre de la **Loi du 10 juin 1999** relative aux établissements classés et porte sur les appareils de levage désignés dans le tableau d'ordre de mission de la convention.

Pour les appareils de levage mus mécaniquement ou par la force humaine :

- l'examen visuel de l'état de conservation des appareils
- la vérification du fonctionnement de l'appareil en assistant aux essais et en interprétant les résultats desdits essais.

Pour les accessoires de levage :

- l'examen visuel de l'état de conservation des accessoires.

1.2 Cas particuliers

Appareils non visés par une autorisation d'exploitation délivrée par le ministre du travail tels que chariots transpalettes de type 1 suivant SST2222 ou niveleurs de quai.

SOCOTEC procède, par analogie, à une vérification de même nature que celle précisée en 1.1

2. CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA MISSION

Dans le but de réaliser le contrôle dans les meilleures conditions, il appartient au client de mettre à la disposition de SOCOTEC, préalablement à son intervention :

- les appareils et accessoires de levage concernés, clairement identifiés;
- les documents nécessaires, (autorisation d'exploitation, notice d'instructions du fabricant, abaques de charge, déclaration ou certificat de conformité, rapports des vérifications précédentes et carnet de maintenance);
- les certificats et caractéristiques des organes de suspente. (En l'absence de ces renseignements, il appartient au client de s'assurer de la validité des estimations retenues par SOCOTEC lors de sa vérification);
- le personnel nécessaire à la conduite de l'appareil ainsi qu'à la manutention des charges et au montage d'éléments éventuels ;
- les moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties de l'appareil ou de l'installation. A défaut, les vérifications sont limitées aux parties visibles et accessibles de « plein-pied »;
- les charges suffisantes avec la justification de leur valeur et les moyens utiles à leur manutention. Ces charges mises à disposition de SOCOTEC doivent permettre de solliciter les organes mécaniques et ossatures aux valeurs maximales de la capacité,
- un lieu sécurisé permettant d'effectuer les essais.

3. REMARQUES IMPORTANTES

L'attention du client est appelée sur les points suivants :

3.1 Dans le cas où il ne serait pas mis à disposition de SOCOTEC les moyens permettant d'accéder en sécurité aux parties de l'appareil ou des supports à examiner, la vérification ne pourra être que limitée aux parties visibles et accessibles de « plain-pied ». Il appartiendra au client de faire compléter cette vérification partielle pour répondre aux exigences de la réglementation.

3.2 Lorsque les charges d'essais mises à la disposition de SOCOTEC ne permettent pas de solliciter les organes mécaniques aux valeurs maximales de la capacité prévue par le fabricant, **l'appareil ne pourra être exploité au-delà des charges utilisées lors de la vérification**, ceci jusqu'à réalisation des essais complémentaires aux charges maximales admissibles par l'appareil dans toutes ses configurations.

4. OBLIGATIONS DU CLIENT

Il appartient au client :

- d'informer SOCOTEC des accidents, incidents ou dysfonctionnements survenus sur les équipements ou appareils objet de la mission ;
- de porter les résultats des vérifications sur le registre de sécurité prévu le code du travail.

5. LIMITES DE LA MISSION

Ne font pas l'objet d'essais, les dispositifs ou équipements des appareils tel que l'asservissement de la vitesse de déplacement, le dispositif d'orientation des roues, dont la défaillance lors des essais peut présenter un risque pour la sécurité du personnel.

6. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- vérifier l'appareil lors de la mise ou remise en service (1^{er} contrôle périodique);
- procéder à l'examen d'adéquation;
- procéder à l'examen de montage et d'installation;
- procéder aux vérifications de l'état de conformité sur demande de l'inspection du travail et des mines;
- vérifier l'état de conformité de l'appareil ;
- examiner les plans et notes de calculs de l'appareil ;
- procéder aux examens, épreuves et essais « d'aptitude à l'emploi » d'un appareil neuf, prévus aux paragraphes 4.1.2.3, 4.1.2.5 et 4.1.3 de l'annexe I de la loi du 27 Mai 2010 ;
- effectuer des mesures spécifiques telles que températures, vibrations, bruit, éclairage, substances dangereuses, couples de serrage, déformations sous charge, etc ;
- analyser des produits et substances mis en œuvre par les équipements ;
- vérifier la résistance du sol, la résistance à la rupture, la fatigue et l'usure des structures et éléments des équipements ainsi que celles de leurs fixations ;
- vérifier la réalisation des travaux à la suite des observations formulées par SOCOTEC au titre de la présente mission ;
- organiser la fourniture et/ou la manutention des charges d'essais.